



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2018-25**

Séance publique du

1 février 2018

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180201- lmc1127168-DE-1-1
Date de signature : 06/02/2018
Date de réception : mardi 6 février 2018
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CONVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LES
COMMUNES ADHERENTES A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES COMITES COMMUNAUX
FEUX DE FORETS DES BOUCHES DU RHONE ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES BOUCHES DU RHONE - AVIS DE LA COMMUNE**

Le 1 février 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 26/01/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Monsieur Jean BOULHOL, Madame Brigitte DEVESA à Madame Odile BONTHOUX, Madame Sylvaine DI CARO à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Michele EINAUDI à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Alexandre GALLESE à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Claude MAINA à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Madame Liliane PIERRON, Monsieur Francis TAULAN.
Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.G.S.T Adjoint Bâtiments & Grands
équipements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 1 FÉVRIER 2018

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : CONVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LES COMMUNES ADHERENTES A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORETS DES BOUCHES DU RHONE ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES DU RHONE - AVIS DE LA COMMUNE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La commune d'Aix adhère à l'Association Départementale des Comités Communaux des feux de forêts des Bouches du Rhône (ADCCFF 13).

L'ADCCFF 13 est une association départementale regroupant 82 CCFF, comités communaux de prévention des risques et réserves communales de sécurité civile.

Elle a pour objet notamment de :

- Regrouper au niveau départemental les comités communaux feux de forêt, les comités communaux de prévention des risques, les réserves communales de sécurité civile,
- Assurer la coordination des structures sur des actions collectives mises en œuvre à la demande des autorités publiques, au titre du pouvoir de police des maires et des préfets, etc...

Le Conseil d'administration est composé de membres adhérents au sein de deux collèges celui des maires des communes et celui des bénévoles, représentants des comités feux de forêts. L'association a reçu un agrément de sécurité civile en 2014 pour l'«encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux personnes sinistrées».

Une convention départementale relative entre les communes adhérentes à l'ADCCFF13 et le SDIS 13 a été approuvée par le conseil d'administration du SDIS 13 et celui de l'ADCCFF13.

Il est demandé à Madame le Maire de confirmer ou infirmer son adhésion et celle de sa structure à la convention proposée.

Cette convention (article 1 «objet»), «détermine les conditions dans lesquelles l'ADCCF et les membres qui la composent collaborent aux missions de sécurité civile aux côtés du SDIS 13».

A l'article 3, le rôle de l'ADCCFF13 est précisé : « A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours (DDISIS), avec l'autorisation des maires concernés et/ ou du représentant de l'État... l'ADCCFF propose de coordonner les CCFF/RSC13 mobilisés en renfort des moyens de secours des pouvoirs publics,assure la mise en œuvre et la coordination des bénévoles engagés sur le terrain, contribue aux missions d'appui des SDIS13, à l'encadrement des bénévoles engagés, et aux exercices de simulation».

Si le Préfet est directeur des opérations de secours et adresse l'état de ses besoins à l'ADCCFF, l'intervention du CCFF hors commune n'est possible qu'avec l'accord préalable du maire.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont pris en charge par le SDIS, ainsi que les dépenses de carburants ou de réparation/perte du matériel.

L'annexe 1 détermine les relations entre les niveaux départementaux, zonaux et communaux des deux structures et les principes d'intervention des bénévoles en ce qui concerne le risque feu de forêt.

L'annexe 2 liste les missions d'information et d'assistance envisageables notamment par les CCPR et RSC.

Le Comité Communal feux de forêt d'Aix n'ayant pas le statut de réserve de sécurité civile est principalement concerné par l'annexe 1.

Il est à noter qu'une fois l'accord du maire en vue de l'intervention du bénévole obtenue, les moyens engagés dans les appuis au SDIS 13 sur des interventions liés aux feux de forêt ne pourront pas être mobilisés sur des actions d'appui à la population communale.

En tenant compte de l'organisation actuelle du Comité communal feux de forêt d'Aix en Provence,

Nous vous proposons, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **CONFIRMER** la participation de la Ville d'Aix à la convention,
- **RAPPELER** que l'intervention des CCFF ne pourra être effective qu'avec une autorisation expresse du maire de la commune ou de son représentant.

DL.2018-25 - CONVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LES COMMUNES ADHERENTES A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORETS DES BOUCHES DU RHONE ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES DU RHONE - AVIS DE LA COMMUNE -

Présents et représentés	: 53
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



CONVENTION DEPARTEMENTALE

relative aux relations entre les communes adhérentes à
l'ADCCFF13 et le SDIS 13

CONVENTION DEPARTEMENTALE

relative aux relations entre les communes adhérentes à
l'ADCCFF13 et le SDIS 13

Entre :

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (ci-après dénommé SDIS13) d'une part,

Et :

L'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts et des Réserves Communales de Sécurité Civile des Bouches-du-Rhône (ci-après dénommée ADCCFF13), représentée par son Président, Philippe CHARRIN, d'autre part.

- Vu le CGCT,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu la Circulaire INT 0500070C du 29 juin 2005, relative à la prise en charge des frais d'opération de secours,
- Vu la Circulaire INT 0600050C du 12 mai 2006, relative à la procédure d'agrément de Sécurité civile au bénéfice des Associations,
- Vu la Circulaire INT 0700017C du 13 février 2007, relative au développement du bénévolat dans les associations agréées de Sécurité Civile,
- Vu l'Arrêté 2014 294-0006 du 21 octobre 2014 du Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant agrément/renouvellement de l'agrément départemental de Sécurité Civile à l'ADCCFF13,
- Vu l'arrêté n°81 du 07 février 2012 portant approbation des dispositions générales ORSEC des Bouches-du-Rhône,

Considérant que le rôle de l'ADCCFF13 consiste :

- d'une part, à regrouper les communes, du département des Bouches-du-Rhône, disposant d'un CCFF ou d'une RCSC 13 qui l'ont souhaité, mis en place après arrêté du Maire desdites communes et placés sous l'autorité de ce dernier,
- d'autre part, à former les Bénévoles des CCFF/RCSC13 afin d'améliorer et faciliter leur intégration dans les dispositifs préventifs des risques naturels, et dans les actions de sauvegarde des populations en situation de crise ;

Considérant que l'agrément départemental de type « C » est accordé pour les missions suivantes :

- Encadrement de bénévoles, lors des actions de soutien aux populations sinistrées ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles l'ADCCFF13 et les membres qui la composent, collaborent aux missions de Sécurité Civile aux cotés du SDIS13.
Elle annule et remplace toute autre convention existante ayant le même objet.

Article 2 : Domaine d'intervention

Conformément à l'arrêté portant agrément de Sécurité Civile de l'ADCCFF13, cette dernière est habilitée à exercer sur le territoire départemental.

Article 3 : Nature du concours

- A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) du département des Bouches-du-Rhône ou de son représentant, avec l'autorisation des maires concernés et/ou du représentant de l'Etat chargé de la gestion de crise, dénommés ci-après « autorités d'emploi », chacun pour ce qui les concerne, l'ADCCFF13 propose de coordonner les CCFF/RCSC 13 mobilisés en renfort des moyens de secours des pouvoirs publics.
- L'ADCCFF13, en fonction des besoins, du personnel et du matériel, assure la mise en œuvre et la coordination des Bénévoles des CCFF/RCSC 13 engagés sur le terrain.
- L'ADCCFF13 contribue aux missions d'appui des Services d'Incendie et de Secours des Bouches du-Rhône, à l'encadrement des bénévoles engagés ainsi qu'aux exercices simulant les conditions d'emploi les plus réalistes possibles.

Article 4 : Modalités du concours

L'ADCCFF13 et ses membres apportent leur concours aux missions conduites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du CGCT, à la demande du Directeur des Opérations de Secours et sous l'autorité du Commandant des Opérations de Secours.

Lorsque le Préfet est Directeur des Opérations de Secours et qu'il le juge nécessaire, il adresse au Président de l'ADCCFF13 ou à l'un de ses administrateurs dûment habilité et mandaté à cet effet, l'état de ses besoins. L'ADCCFF13 prendra alors contact avec les maires des communes adhérentes aux fins d'obtenir l'appui souhaité.

Si les maires le souhaitent et, si en fonction de leur possibilités, répondent favorablement à cette demande, ils devront alors établir les ordres de missions nécessaires.

Les personnels bénévoles seront alors placés sous l'autorité du Préfet, l'ADCCFF13 assurant la mise en œuvre et la coordination de ces personnels.

Le coordinateur désigné de l'ADCCFF13 et/ou son suppléant, reçoivent de l'autorité d'emploi des instructions qui sont exécutées conformément aux dispositions des articles L742-1 du Code de la Sécurité intérieure et L1424-4 du CGCT.

Les membres bénévoles des CCFF/RCSC 13 des communes adhérentes de l'ADCCFF13 prennent l'engagement en tant que collaborateurs occasionnels des services publics d'observer les règles de discrétion professionnelle. Ils portent une tenue ou un moyen d'identification spécifique conforme au modèle déposé dans le dossier départemental d'agrément.

L'utilisation du moyen d'identification pour tout autre usage que les missions régulièrement prévues entraîne le retrait immédiat de l'agrément, sans préjuger d'éventuelles poursuites.

Article 5 : Participation aux opérations de secours

Dans des situations d'urgence, sans mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC, et à la demande de l'autorité d'emploi, l'ADCCFF13 et ses membres peuvent être appelés à apporter leur concours aux personnes en détresse, conformément aux dispositions de l'arrêté d'agrément 2014294-0006 du 21 octobre 2014.

Article 6 : Situation juridique

Les intervenants membres de l'ADCCFF13 sollicités dans le cadre des articles 3, 4 et 5 de la présente convention bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public, conformément aux articles L742-11, 12, 13 et 15 du code de la sécurité intérieure.

En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une invitation de l'autorité d'emploi dans un but d'entraînement opérationnel, les membres de l'ADCCFF13 sont des collaborateurs bénévoles de l'administration et se trouvent dans une situation juridique prévue aux articles L742-12, 13 et 15 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Financement

Les membres de l'ADCCFF13 sont des bénévoles et ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération pour leur participation.

Conformément aux dispositions de l'article L742-11 du code de la sécurité intérieure, sont remboursables sur justificatifs par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS13) :

- Les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration,
- Les dépenses de carburant des matériels engagés,
- Les dépenses de réparation ou de perte de matériel¹.

Dans le cadre de leurs compétences, les communes pourvoient aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

Article 8 : Conditions d'application de la Convention

La présente convention ne peut s'appliquer sur le terrain qu'avec le double accord Maire/CCFF ou RCSC des communes concernées, membres de l'ADCCFF13.

¹ Les réparations et remplacements des matériels dégradés ou détruits seront indemnisés, au vu des éléments justificatifs précisant le contexte dans lequel les dégâts ont été occasionnés, déduction faite des indemnisations éventuelles versées par les assurances et des amortissements.

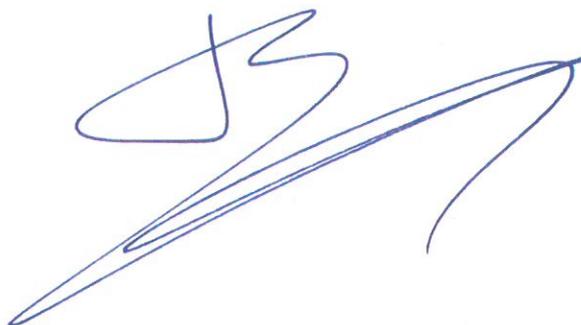
Article 9 : Durée de la Convention

La présente convention est applicable pour une durée d'un an, renouvelable chaque année pendant la durée de l'agrément, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des deux parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Marseille, le - 5 OCT 2017

Le Président de l'ADCCFF13

Le Président du CASDIS 13



ANNEXE 1

PREAMBULE

Définition des Comités Communaux Feux de Forêt et des Réserves Communales de Sécurité Civile :

Les Comités Communaux Feux de Forêts et les Réserves Communales de Sécurité Civile (*pour les communes ayant mis en place ce dispositif*) se définissent par le rassemblement, sous l'autorité du Maire, de bénévoles volontaires d'une commune, collaborant à la protection de la forêt, de leur environnement et plus largement à la prévention et à la gestion des risques naturels.

Ces 2 dispositifs sont dénommés ci-après « Entité(s) communale(s) »

Le risque FEUX de FORET

1. RELATIONS ADCCFF13 - SDIS13

1.1. Coordinateur départemental :

La relation ADCCFF13/SDIS13 sera assurée tout au long de l'année et plus particulièrement durant la période estivale, par un coordinateur opérationnel, dûment habilité, membre de l'ADCCFF13.

Ce dernier assurera l'interface entre les Coordinateurs de Zones du département et le Groupement Feux de Forêt/Risques Naturels du SDIS13.

Sur demande du SDIS13, durant la période estivale (Campagne Feux de Forêt), les jours à Risque Très Sévère (TS) et Exceptionnel (E), le coordinateur sera présent au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) du SDIS13.

1.2. Coordinateurs de Zones :

La relation Coordinateurs de Zones/Groupements Territoriaux SDIS13 sera également assurée tout au long de l'année et plus particulièrement durant la période estivale, par les Coordinateurs de Zones ADCCFF13 représentant les CCFF/RCSC de leurs Zones.

Les relations « entités communales » et les Centres d'Incendie et de Secours (CIS ou CSP) sont décrites au paragraphe 2 ci-après.

2. RELATIONS ENTITES COMMUNALES - CENTRES D'INCENDIE et de SECOURS

2.1. Hors période à risques

En collaboration avec le Chef du Centre d'Incendie et de Secours auquel la commune est rattachée (Cf. Annexe ___), les membres de ces entités communales participent à la reconnaissance et à la vérification des pistes et équipements DFCL de leur secteur, visant à la mise à jour de plans concernant la défense incendie :

- État des pistes DFCL,
- État des citernes, bassins, barrières DFCL...

Toute information devra transiter via le Chef du Centre d'Incendie et de Secours qui le retransmettra après validation au Groupement Feux de Forêts et Risques Naturels

Ces entités communales, dont l'une des missions est la mise en place d'actions locales de sensibilisation du public, prendra contact avec le Centre d'Incendie et de Secours afin d'avoir une approche commune et globale de la prévention contre l'incendie sur le plan communal.

2.2. Périodes à risques

Le Centre d'Incendie et de Secours transmettra à l'entité communale, tout au long de l'année, toutes informations, émanant du CODIS 13, concernant les situations météorologiques à risques feux de forêt qui nécessitent une attention particulière ou la mise en place de patrouilles de surveillance, voire l'activation des vigies.

Il est souhaitable que les informations sur la mise en place de patrouilles par *l'entité communale*, soient transmises la veille au soir (J-1) ou au plus tard le matin avant 10h00 (J) au Centre d'Incendie et de Secours dont dépend la commune, en précisant le nombre, les circuits et les horaires. Dans le courant du jour J, toutes modifications du dispositif mis en place par *l'entité communale*, devront faire l'objet d'un signalement auprès du Centre d'Incendie et de Secours dont dépend la commune ainsi qu'au Coordinateur mis en place par l'ADCCFF13 qui transmettra l'information au Groupement Feux de Forêt/Risques naturels.

Toute action de guet effectuée en point haut et faite à bord d'un véhicule est considérée comme une patrouille.

Seules les vigies référencées sur un point fixe, intégrées au réseau vigie départemental et ayant conventionné avec les Services de l'État (DDTM – Service Forêt) peuvent entrer dans le réseau de surveillance et de détection.

2.2.1. Principes d'intervention

2.2.1.1. En l'absence de départ de feu

En l'absence de départ de feu, la priorité est donnée à la surveillance, la dissuasion et l'alerte, puis à l'information et la sensibilisation du public.

Par sa couleur Orange (couleur officielle), ses équipements, le VSI CCFF/RCSC attire le regard.

Les patrouilles doivent en profiter pour engager des contacts et des discussions avec le public, pour diffuser le message sur la fragilité de la forêt méditerranéenne, sa sensibilité au feu, sur l'importance du danger que chacun doit contribuer à minimiser par le respect de la réglementation en vigueur.

Elles veillent en particulier à prévenir les activités les plus dangereuses : emploi du feu et circulation des véhicules à moteur dans les espaces sensibles au feu. En cas de besoin, elles doivent solliciter l'appui des autorités administratives ou judiciaires (Gendarmerie, Police Nationale ou Municipale...).

Elles assurent également la vérification des équipements de prévention et signalent les anomalies constatées à leur Centre d'Incendie et de Secours dont la commune dépend.

La logique de l'efficacité impose que les patrouilles, informées de la présence et du positionnement des moyens sapeurs-pompiers (Groupe d'Intervention, Module d'Intervention Rapide, Véhicule d'Intervention Isolé et VPSI), adoptent dans son secteur une démarche stratégique de prévention et de prévision qui prenne en compte la situation opérationnelle de chacun.

2.2.1.2. En présence de feux naissants

Il s'agit de feux au stade initial n'ayant pas encore touché la strate haute de la végétation et pour lesquels la puissance hydraulique d'un CCF Léger (VPSI) est suffisante.

Avant l'arrivée des moyens pompiers, compte tenu des moyens et de la formation dont ils disposent, les membres des *entités communales* doivent impérativement limiter leur intervention à ce type de feux naissants.

Les principales missions de ces *entités communales* sont :

- **L'alerte,**
- **Le renseignement,**
- **L'intervention sur feux naissants.**

En présence de feux naissants, la priorité est donnée à l'attaque de ceux-ci :

Dans son secteur, le moyen de *l'entité communale* intervient de sa propre initiative sur détection ou alerte.

Il fait savoir à sa base communale qu'il se rend sur le point de départ de feu. Arrivé sur les lieux, il en précise la localisation, les itinéraires d'accès, l'intensité, l'évolution probable et les enjeux immédiats directement menacés. Puis la patrouille se consacre à l'intervention sur le feu en

préservant, la zone probable d'écllosion, de toute action susceptible de porter atteinte à détermination de la cause du départ de feu.

Avant l'arrivée du 1^{er} Commandant des Opérations de Secours (COS), les membres de *l'entité communale* doivent impérativement rester visibles sur la piste afin de pouvoir être facilement repérés par un avion ou un hélicoptère bombardier d'eau. Dès l'apparition d'un aéronef, les membres de *l'entité communale* doivent s'éloigner du feu pour se mettre en sécurité en cas de largages et ne pas gêner le travail des moyens aériens.

A l'arrivée des moyens de lutte, le moyen de *l'entité communale* se désengage et après reconditionnement reprend sa patrouille de surveillance dans les meilleurs délais afin de palier aux risques de départs de feux multiples.

2.2.2. Feux déclarés

Dès l'arrivée des secours, les membres de *l'entité communale* doivent se mettre à la disposition du Commandant des Opérations de Secours (COS) agissant sous l'autorité du Maire ou du Préfet. Ils cessent leurs interventions contre le feu pour accomplir leurs missions de guidage et de surveillance.

Dans sa stratégie de lutte contre le feu, d'une façon générale, le COS s'appuie sur un responsable cadre de *l'entité communale* pour sa connaissance du secteur.

Sous l'autorité du COS et sous l'autorité du Maire, les membres de *l'entité communale* ont pour missions :

- **De jalonner les accès jusqu'au point de transit**
- **De guider les secours sur les objectifs désignés par le COS.**

Lors des actions de jalonnement, les membres des *entités communales* doivent impérativement laisser à la charge des forces de police et/ou de gendarmerie, les coupures de circulation et les mises en place de déviations de la circulation routières.

En cas de sinistre important, un cadre de *l'entité communale* est présent au Poste de Commandement auprès du COS pour assurer l'interface.

L'équipe de gestion et de soutien de *l'entité communale* participe en liaison avec le PC, à l'organisation de la logistique des moyens engagés et des personnes sinistrées.

Sur demande du COS ou du chef du centre d'incendie et de secours et sous l'autorité du Maire, *l'entité communale* peut participer à la surveillance d'un incendie éteint.

ANNEXE 2

CCFF et RCSC : Les missions d'Information et d'Assistance

Dans le cadre des missions dévolues à ces *entités communales* et sous l'autorité de gestion qu'est le Maire, les missions suivantes peuvent être intégrées dans le cadre de cette convention.

(Liste non exhaustive)

- Mise à jour des panneaux de signalisation et d'information sur les risques ;
- Participation à la gestion de l'évacuation des populations de la commune (touristes et résidents).
- Participation à l'information et à l'alerte des populations avant et pendant l'événement.
- Participer à la mise en place des conditions d'hébergement d'urgence des populations dans les gymnases communaux (installation du mobilier, distribution des repas, accueil des sinistrés...).
- Participation au recueil des dons (vêtements et autres) à destination des sinistrés ainsi qu'à leur distribution.
- Participation au ravitaillement en eau potable des populations en cas de rupture d'approvisionnement en eau ou dans le cadre d'un plan canicule.
- Participation à la distribution des pastilles d'iode stable en réponse à un risque de contamination contenant de l'iode radioactif (nuage issu d'un incident nucléaire - processus à cinétique lente)
- Participation à l'armement du PC de crise communal.
- Participation et collaboration avec les services municipaux aux actions permettant un retour à la normale après un événement majeur.
- Participation au dispositif de réintégration des personnes évacuées.
- Participer à des Dispositifs Prévisionnels de Secours sur les manifestations organisées par la ville.
- Participer à des actions de communication afin de faire connaître les actions et les missions des CCFF/RCSC.
- Participation à des exercices de gestion de crise.
- Participation à des patrouilles préventives et d'information des populations « usagers » de la forêt sur les dangers des incendies de forêt et des risques de mises à feu pendant la période sensible.
- Participation à la mise en place de périmètre de sécurité de grande ampleur.
- Participation au nettoyage des habitations et du domaine public après une inondation, un éboulement de terrain, un effondrement ou un incendie de grande ampleur.
- Participer à des patrouilles dans le cas d'un déclenchement du plan Grand Froid.
- Participation à des opérations de salage des trottoirs et des devantures des Établissements Publics sensibles ainsi qu'au déneigement.
- Participation à la recherche active d'une personne disparue sur le territoire communal sur réquisition des forces de l'ordre.
- Participation à des dispositifs de sécurité lors de manifestations événementielles de grande ampleur.

ANNEXE 3

DECOUPAGE DES ZONES ADCCFF 13

CORRESPONDANCE GROUPEMENTS SDIS 13 - Zones ADCCFF13

(Proposition de découpage et d'appellation)

CORRESPONDANCE GROUPEMENTS SDIS - Zones ADCCFF13 (Proposition de découpage et d'appellation)

SDIS13_Groupement SUD	Zone SUD 1	
	Coordinateur : CHRISTIAN CANAVESE (LES PENNES MIRABEAU)	ALLAUCH, LA PENNE SUR HUVEAUNE, LES PENNES MIRABEAU, PLAN DE CUQUES,
	Adjoint : à nommer	
	Zone SUD 2	
	Coordinateur : Patrice Lambert (PEYPIN)	Nord AURIOL, BELCODENE, LA BOUILLADISSE, PEYPIN, ROQUEVAIRE
	Adjoint : Gérard PEREZ (LA BOUILLADISSE)	
Zone SUD 2 BIS	Coordinateur : Jacques PASQUIER (LA CIOTAT)	CARNOUX, CASSIS, CEYRESTE, CUGES LES PINS, GEMENOS, LA CIOTAT, ROQUEFORT LA BEDOULE
	Adjoint : à nommer	
SDIS13_Groupement EST	Zone EST 3	
	Coordinateur : Eric ROUBAUD (CADOLIVE)	BOUC BEL AIR, CABRIES, CADOLIVE, GREASQUE, MEYREUIL, MIMET, ST SAVOURNIN, SIMIANE COLLONGUE
	Adjoint : Jean-Claude HERNANDEZ (GREASQUE)	
	Zone EST 3 Haut de l'Arc	
	Coordinateur : Yvan COQUILLAT (TRETS)	BEAURECUEIL, CHATEAUNEUF LE ROUGE, FUYEAU, PEYNIER, PYULOUBIER, ROUSSET, ST ANTONIN SUR BAYON, TRETS
	Adjoint : Michel COCHE (TRETS)	
Zone EST 5	Coordinateur : Jean Louis JAUFFRET (VENELLES)	AIX EN PROVENCE, EGUILLES, LE PUY STE REPARADE, ST MARC JAUMEGARDE, LE THOLONET, VAUVENARGUES, VENELLES
	Adjoint : Jean MORBELLI (AIX EN PROVENCE)	
SDIS13_Groupement CENTRE	Zone 6 CENTRE Nord A	
	Coordinateur : Jacques MÉVEL (PELISSANNE)	ALLEINS, AURONS, LA BARBEN, PELISSANNE, SALON,
	Adjoint : Jean-Jacques VANNI (LA BARBEN)	
	Zone 6 CENTRE Nord B	
	Coordinateur : Wolfgang PAULIN (CHARLEVAL)	CHARLEVAL, LAMBESC, LA ROQUE D'ANTHERON, ST CANNAT, ST ESTEVE JANSON, ROGNES,
	Adjoint : Bernard CHASSAUNAUD (LA ROQUE D'ANTHERON)	
	Zone 6 CENTRE Sud A	
	Coordinateur : Jean-Marc THEDY (VENTABREN)	COUDOUX, ROGNAC, VENTABREN, VELAUX
	Adjoint : Serge SOCIAS (COUDOUX)	
	Zone 6 CENTRE Sud B	
Coordinateur : Richard VERVISCH (LANCON DE PROVENCE)	GRANS, LANÇON, LA FARE LES OLIVIERS, MIRAMAS, ST CHAMAS	
Adjoint 1 : François GUARELLA (GRANS)		
Adjoint 2 : Alain Delfly (LANCON DE PROVENCE)		

CORRESPONDANCE GROUPEMENTS SDIS - Zones ADCCFF13 (Proposition de découpage et d'appellation)

SDIS13_Groupement NORD	Zone NORD 7	AUREILLE, BARBENTANE, BOULBON, EYGALIERES, EYGUIERES, FONTVIEILLE, LES BAUX DE PCE, GRAVESON, MAUSSANE, MOURIES, NOVES, ORGON, ST REMY, ST ETIENNE DU GRES, TARASCON
	Coordinateur : Jean Pierre GINOUX (NOVES)	
	Adjoint 1 : Christian BONNET (MOURIES)	
	Adjoint 2 : David SCHULTZ (ORGON)	
	Adjoint 3 : à nommer	
SDIS13_Groupement OUEST	Zone OUEST 8	MARTIGUES, CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, ENSUES LA REDONNE, FOS SUR MER, ST MITRE LES REMPARTS, LE ROVE, MARIGNANE, VITROLLES, SEPTEMES LES VALLONS
	Coordinateur : Brigitte MENATORY (VITROLLES)	
	Adjoint : Jérôme COLLOT (VITROLLES)	

GPT		CSP	Centre de Secours	Communes rattachées disposant d'un CCFF ou RCSC				
SUD	AUBAGNE	LA CIOTAT	LA CIOTAT	CEYRESTE				
		AURIOL	AURIOL					
		CARNOUX	CARNOUX					
		CASSIS	CASSIS					
		CUGES LES PINS	CUGES LES PINS					
		GEMENOS	GEMENOS					
		LA BOUILLADISSE	LA BOUILLADISSE	PEYPIN	LA BOUILLADISSE			
		ROQUEFORT LA BEDOULE	ROQUEFORT LA BEDOULE					
		ROQUEVAIRE	ROQUEVAIRE					
		AIX EN PROVENCE	AIX EN PROVENCE	BEAURECUEIL	EGUILLES	LE THOLONET	SAINT ANTONIN SUR BAYON	VENELLES
EST	AIX EN PROVENCE	GARDANNE	BOUC BEL AIR	CABRIES	SIMIANE COLLONGUE	CHATEAUNEUF LE ROUGE	MEYREUIL	
		FUVEAU	GREASQUE	FUVEAU				
		TRETS	TRETS	PEYNIER	PUYLOUBIER	ROUSSET		
		MIMET	MIMET	ST SAVOURNIN	CADOLIVE			
		CONCORS	CONCORS					
		MEYRARGUES	MEYRARGUES					
		ST PAUL LEZ DURANCE	ST PAUL LEZ DURANCE					
		LUYNES	LUYNES					
		ST MARC JAUMEGARDE	ST MARC JAUMEGARDE	SAINT MARC JAUMEGARDE				
		VAUVENARGUES	VAUVENARGUES	VAUVENARGUES				
CENTRE	SALON DE PROVENCE	SALON DE PROVENCE	SALON DE PROVENCE	LANCON				
		BERRE L'ETANG	BERRE L'ETANG	LA FARE LES OLIVIERS				
		MIRAMAS	MIRAMAS	SAINT CHAMAS				
		ISTRES	ISTRES					
		LA ROQUE CHARLEVAL	LA ROQUE CHARLEVAL	ST ESTEVE JANSON	LA ROQUE D'ANTHERON	CHARLEVAL		
		BASSE VALLEE DE L'ARC	BASSE VALLEE DE L'ARC	VENTABREN	COUDOUX	VELAUX		
		EYGUIERES	EYGUIERES	AUREILLE	EYGUIERES			
		GRANS	GRANS	GRANS				
		LAMANON	LAMANON	SALON DE PROVENCE				
		LAMBESC	LAMBESC	ROGNES	SAINT CANNAT	LAMBESC		
PELISSANNE	PELISSANNE	PELISSANNE	LA BARBEN	AURONS				
ROGNAC	ROGNAC	ROGNAC						
SENAS	SENAS	ORGON						



GPT	CSP	MALLEMORT	MIRAMAS	Communes rattachées disposant d'un CCFF ou RCSC			
NORD	ARLES	ARLES	FONTVIEILLE				
		CHATEAURENARD	CHATEAURENARD				
		ST REMY DE PCE	EYGALIERES	SAINT REMY DE PROVENCE			
		TARASCON	TARASCON				
		MONTAGNETTE	MONTAGNETTE	BOULBON			
		GRAVESON	GRAVESON				
		NOVES CABANNE	NOVES CABANNE				
		ST ETIENNE DU GRES	ST ETIENNE DU GRES				
		STES MARIES DE LA MER					
		ST MARTIN DE CRAU					
		VALLEE DES BAUX	VALLEE DES BAUX	MAUSSANNE	MOURIES		
		EYRAGUES					
		ALPILLES DURANCE					
		OUEST	MARTIGUES	MARTIGUES	MARTIGUES	LE ROVE	
MARIGNANE	MARIGNANE						
VITROLLES	VITROLLES						
COTE BLEUE EST	ENSUES						
CHATEAUNEUF LES MTG	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES						
FOS SUR MER	FOS SUR MER			SEPTEMES LES VALLONS			
LES PENNES MIRABEAU	LES PENNES MIRABEAU						
PORT DE BOUC	PORT DE BOUC						
SAUSSET LES PINS	SAUSSET LES PINS						
GOLFE DE FOS	GOLFE DE FOS						
ST MITRE LES REMPARTS	ST MITRE LES REMPARTS			SAINT MITRE LES REMPARTS			
PORT ST LOUIS DU RHONE	PORT ST LOUIS DU RHONE						

